

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA PROSPECTIVE / PROJET D'URGENCE, DE
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL ET DE RESILIENCE**

**PROJET DE PROTECTION DU CAPITAL HUMAIN AU
BURKINA FASO (P506528)**

**[Version pour les négociations]
PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL
ET SOCIAL
(PEES)**

Juillet 2024

1. Le Gouvernement du Burkina Faso (ci-après dénommé « le Bénéficiaire ») mettra en œuvre le projet d'urgence pour le financement des coûts récurrents du capital humain au Burkina Faso en association avec le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective (MEFP), tel qu'indiqué dans l'Accord de financement. L'Association internationale de développement (l'Association), a accepté d'accorder un financement initial [(P175382) et un financement additionnel (P506528)] pour le Projet, tel qu'indiqué dans l'accord visé.
2. Le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux Normes environnementales et sociales (NES) et aux dispositions du présent Plan d'engagement environnemental et social (PEES), d'une manière acceptable pour l'Association. Le PEES fait partie de l'Accord de financement. Sauf indication contraire dans le présent PEES, les termes en majuscules qui y sont utilisés ont les significations qui leur sont attribuées dans l'accord ou les accords visé (s).
3. Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le présent PEES énonce les mesures et actions concrètes que le Bénéficiaire mettra en œuvre ou veillera à faire mettre en œuvre, y compris, le cas échéant, les délais de ces actions et mesures, le cadre institutionnel, les effectifs, les formations, les dispositifs de suivi et d'établissement de rapports ainsi que le mécanisme de gestion des plaintes. Le PEES définit également les instruments environnementaux et sociaux qui devront être adoptés et mis en œuvre dans le cadre du Projet, faire l'objet de consultations préalables et être rendus publics, conformément aux NES, et d'une manière jugée acceptable, sur la forme et le fond, par l'Association. Une fois adoptés, lesdits instruments environnementaux et sociaux peuvent être révisés de temps à autre avec l'accord écrit préalable de l'Association.
4. Comme convenu par l'Association et le Gouvernement, le présent PEES peut-être révisé de temps à autre durant la mise en œuvre du Projet, en cas de besoin, d'une façon qui prend en compte la gestion adaptative des changements ou des situations imprévues pouvant survenir dans le cadre du Projet, ou en réponse à une évaluation de la performance du Projet. Dans de telles situations, le Bénéficiaire par l'entremise de l'unité de coordination du projet (UCP) et l'Association conviennent de réviser le PEES en conséquence, par un échange de lettres signées entre l'Association et le ministre de l'économie, des finances et de la prospective (MEFP). Le Bénéficiaire publiera sans délai le PEES révisé.

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES [les actions répertoriées ci-dessous sont des illustrations (sauf indication contraire précisée expressément par une « NOTE ») – les supprimer ou les modifier, ou ajouter de nouvelles actions si nécessaire].		CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
SUIVI ET RAPPORTS			
A	<p>RAPPORTS RÉGULIERS</p> <p>Le Gouvernement, par l'intermédiaire de l'Unité de Coordination du Projet (UCP), préparera et soumettra régulièrement à l'Association des rapports de suivi de la performance environnementale, sociale, sanitaire et sécuritaire (ESSS) du Projet, notamment, mais non exclusivement, en ce qui concerne la mise en œuvre du PEES, le degré de préparation et de mise en œuvre des instruments environnementaux et sociaux requis en application du PEES, les activités de mobilisation des parties prenantes et le fonctionnement du/des mécanisme(s) de gestion des plaintes [indiquer d'autres aspects que les rapports devraient prendre en compte, le cas échéant].</p> <p>Les rapports périodiques comprendront une analyse sur la gestion des plaintes, y compris celles relatives aux cas de Violences Basées sur le Genre (VBG), Exploitations et Abus Sexuels et Harcèlement Sexuel (EAS/HS) / Violences Contre les Enfants (VCE).</p> <p>Ces rapports périodiques comprendront en outre un bilan de la mise en œuvre du plan de lutte contre les infections et de gestion des déchets (PLIGD).</p>	<p>Les rapports de suivi de la mise en œuvre des mesures définies dans le PEES seront élaborés par trimestre. Ces rapports seront transmis au plus tard le 10 du mois suivant le trimestre échu à l'Association tout au long de la mise en œuvre du projet à compter de la date d'entrée en vigueur.</p> <p>Une compilation de ces rapports sera effectuée annuellement et transmise à l'Association au plus tard le 15 janvier suivant l'année écoulée.</p>	<p>Les spécialistes en sauvegardes environnementale et sociale du PUDTR qui sont mis en place pour le projet, seront mobilisés pour l'élaboration des rapports avec l'aide du chargé de suivi-évaluation, sous la supervision du Coordonnateur du Projet.</p>
B	<p>INCIDENTS ET ACCIDENTS</p> <p>Le Gouvernement notifiera sans délai à l'Association tout incident ou accident en lien avec le Projet qui a ou est susceptible d'avoir de graves conséquences sur l'environnement, les communautés touchées, le public ou le personnel, y compris, entre autres, les cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles (EAS), de harcèlement sexuel (HS) et d'accidents entraînant la mort ou des blessures graves ou multiples (y compris les accidents lors de l'organisation d'exams et de concours, de formations et de conférences, les blessures et l'exposition au risque biologique en raison de l'inadéquation des dispositifs de stockage, de transport et d'élimination des déchets biomédicaux).</p> <p>La notification comprendra des détails suffisants sur l'ampleur, la gravité et les causes possibles de l'incident ou de l'accident, et indiquera les mesures prises ou à prendre sans délai pour y faire face et toutes les informations mises à disposition par tout fournisseur et prestataire et/ou par le maître d'œuvre, le cas échéant.</p> <p>Pour les plaintes VBG/EAS/HS, aucune information identifiable sur l'identité du/de la plaignant(e) ne figurera dans ladite notification.</p>	<p>Les incidents et accidents seront signalés immédiatement au Chef de Projet (Task Team Leader) par écrit au plus tard dans les 48 heures après en avoir eu connaissance ; 24 heures s'il y a fatalité.</p> <p>Par la suite, soumettre un rapport à l'Association dans un délai acceptable pour l'Association.</p>	<p>Les incidents et accidents seront signalés à la Banque par le Coordonnateur du projet. La remontée de l'information vers le Coordonnateur du Projet sera assurée par les spécialistes en sauvegardes environnementale et sociale du Projet dès qu'ils reçoivent l'information, les personnes impliquées dans le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP), ainsi que les fournisseurs et les prestataires.</p>

PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (PEES)

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES [les actions répertoriées ci-dessous sont des illustrations (sauf indication contraire précisée expressément par une « NOTE ») – les supprimer ou les modifier, ou ajouter de nouvelles actions si nécessaire].		CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
	Par la suite, à la demande de l'Association, le Gouvernement préparera un rapport sur l'incident ou l'accident et proposera des mesures pour y remédier et pour empêcher qu'il ne se reproduise.		
C	RAPPORTS MENSUELS DES FOURNISSEURS ET PRESTATAIRES L'Unité de Coordination du Projet (UCP) exigera des fournisseurs et prestataires, des maîtres d'œuvre qu'ils produisent des rapports mensuels de suivi de la performance ESSS conformément aux indicateurs spécifiés dans les dossiers d'appel d'offres et les marchés et contrats respectifs, et communiquent ces rapports à l'Association.	Pendant toute la durée du contrat ou du sous-contrat, communiquer les rapports mensuels à l'Association comme annexes aux rapports à communiquer au titre de l'action A ci-dessus.	Les fournisseurs, les prestataires et les maîtres d'œuvre pour l'élaboration et la transmission des rapports à l'UCP. Le Coordonnateur pour la transmission des rapports à l'Association.
NES n° 1 : ÉVALUATION ET GESTION DES RISQUES ET EFFETS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX			
1.1	STRUCTURE ORGANISATIONNELLE Le Gouvernement établira et maintiendra l'unité de coordination du projet (P175382) qui est chargée de la gestion des questions environnementales, sociales, sanitaires et sécuritaires dotée d'un personnel qualifié et de ressources suffisantes en vue d'appuyer la gestion des risques et effets ESSS du Projet, notamment un spécialiste sauvegarde environnementale, un spécialiste social, un spécialiste chargé de la violence basée sur le genre (VBG) et un spécialiste de la sécurité. L'équipe sera complétée par un consultant ayant participé à la précédente opération de financement récurrent pour épauler le coordonnateur.	L'UCP est en place et devra être maintenue. Il s'agit de l'UCP du Projet d'urgence de développement territorial et de résilience (P175382). Au plus tard un mois après l'approbation du Projet pour le recrutement consultant ayant participé à la précédente opération de financement récurrent. Ces postes devront être maintenus tout au long de la mise en œuvre du projet.	Ministère de l'Économie, des Finances et de la Prospective (MEFP) Comité de pilotage Coordonnateur du projet
1.2	INSTRUMENTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX 1. Mettre à jour, adopter le plan de lutte contre les infections et de gestion des déchets (PLIGD) du Projet de préparation et de réponse au COVID-19 du Burkina Faso (P173858) et l'utiliser pour gérer les risques associés à l'acquisition et à l'administration des vaccins et des consommables.	1. Adopter le PLIGD révisé à l'évaluation du projet et appliquer les mesures tout au long de la mise en œuvre du projet.	Spécialiste en sauvegarde environnementale, Spécialiste en sauvegarde sociale et Expert Sécurité de l'UCP ; Consultants Ministère de la santé, et de l'hygiène publique (MSHP)

PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (PEES)

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES [les actions répertoriées ci-dessous sont des illustrations (sauf indication contraire précisée expressément par une « NOTE ») – les supprimer ou les modifier, ou ajouter de nouvelles actions si nécessaire].		CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
	<p>2. Mener une évaluation de sécurité diligente et mettre à jour le plan de gestion de la sécurité du PUDTR, l'utiliser pour le projet proposé étant donné que le projet proposé sera mis en œuvre à l'échelle nationale.</p> <p>3. Mettre à jour les Procédures de gestion de la main d'œuvre (PGMO) et le mettre en œuvre.</p> <p>4. Préparer le Plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP) et le mettre en œuvre.</p>	<p>2. Mettre à jour le PGS dans les 3 mois suivant l'entrée en vigueur du projet.</p> <p>3. Mettre à jour le PGMO à l'évaluation du projet.</p> <p>4. élaborer et adopter le PMPP à l'évaluation du projet.</p>	
1.3	<p>GESTION DES FOURNISSEURS ET PRESTATAIRES L'UCP incorporera les aspects pertinents du PEES, y compris les instruments environnementaux et sociaux pertinents, les procédures de gestion de la main-d'œuvre et le code de conduite, dans les spécifications ESSS des dossiers d'appel d'offres remis aux prestataires et aux maîtres d'œuvre. Puis, veiller à ce que ces prestataires se conforment et fassent en sorte que leurs sous-traitants se conforment aux spécifications ESSS de leurs contrats respectifs.</p>	<p>Durant la préparation des dossiers de passation des marchés et contrats respectifs et avant la signature de tout contrat de prestation. L'UCP supervisera les prestataires et fournisseurs tout au long de la mise en œuvre du Projet.</p>	<p>Coordonnateur du projet avec l'appui des spécialistes sauvegardes environnementale et sociale, du spécialiste VBG de l'UCP ainsi que le spécialiste en passation de marché.</p>
1.4	<p>ASSISTANCE TECHNIQUE L'UCP s'assurera que les consultations, les études (y compris les études de faisabilité, le cas échéant), les activités de renforcement des capacités, les formations, et toute autre activité d'assistance technique dans le cadre du Projet, sont menés conformément à des termes de référence acceptables pour l'Association et conformes aux NES. Par la suite, l'UCP veillera à ce que les produits de ces activités soient conformes aux termes de référence.</p>	<p>Tout au long de la mise en œuvre du Projet.</p>	
1.5	<p>FINANCEMENT D'UNE INTERVENTION [D'URGENCE] [RAPIDE] CONDITIONNELLE [Les activités menées dans le cadre de composantes d'intervention d'urgence conditionnelle doivent également être conformes aux exigences des NES]. Non applicable</p>		
1.6	<p>INSTALLATIONS ASSOCIÉES</p>		

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES [les actions répertoriées ci-dessous sont des illustrations (sauf indication contraire précisée expressément par une « NOTE ») – les supprimer ou les modifier, ou ajouter de nouvelles actions si nécessaire].		CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
	Si des installations associées sont identifiées, déterminer si des actions doivent être incorporées au PEES. Non applicable		
1.7	ACTIVITÉS FAISANT L'OBJET D'UN FINANCEMENT RÉTROACTIF Non applicable		
NES n° 2 : EMPLOI ET CONDITIONS DE TRAVAIL			
2.1	PROCÉDURES DE GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE Mettre à jour et mettre en œuvre des procédures de gestion de la main-d'œuvre établies pour le PUDTR, y compris, entre autres, les dispositions sur les conditions de travail, la gestion de la relation employeur-travailleur, la santé et la sécurité au travail (y compris les équipements de protection individuelle et la préparation et la réponse aux situations d'urgence), le code de conduite (notamment en ce qui concerne l'exploitation et les atteintes sexuelles ainsi que le harcèlement sexuel), le travail forcé, le travail des enfants, le mécanisme de gestion des plaintes des travailleurs du Projet et les exigences applicables aux fournisseurs et prestataires, aux sous-traitants et au maître d'œuvre.	Assurer la mise à jour des procédures de gestion de la main-d'œuvre à l'évaluation du projet, puis appliquer ces procédures tout au long de la mise en œuvre du Projet.	Coordonnateur du projet avec l'appui des spécialistes sauvegardes environnementale et sociale, du spécialiste VBG de l'UCP.
2.2	MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES DES TRAVAILLEURS DU PROJET Mettre à jour le PGM du PUDTR et rendre opérationnel un mécanisme de gestion des plaintes pour les travailleurs du Projet, tel que décrit dans les procédures de gestion de la main-d'œuvre et conformément aux dispositions de la NES n° 2.	Mettre à jour le mécanisme de gestion des plaintes avant le recrutement de travailleurs pour le Projet, puis le maintenir et l'exploiter tout au long de la mise en œuvre du Projet.	Coordonnateur du projet avec l'appui des spécialistes sauvegardes environnementale et sociale, du spécialiste VBG de l'UCP
NES n° 3 : UTILISATION RATIONNELLE DES RESSOURCES ET PRÉVENTION ET GESTION DE LA POLLUTION [La pertinence de la NES n° 3 est établie durant le processus d'évaluation environnementale et sociale. La NES n° 3 peut imposer l'adoption de mesures spécifiques relatives à la consommation d'énergie et d'eau (par exemple le bilan hydrique) et l'utilisation de matières premières, la gestion de la pollution atmosphérique, la gestion des déchets dangereux et non dangereux, ainsi que la gestion des produits chimiques, des substances dangereuses et des pesticides. Selon le Projet, ces mesures peuvent être énoncées dans un instrument environnemental et social (tel que le PGES) déjà mentionné dans la section relative à la NES n° 1 plus haut, ou dans un instrument autonome, ou comme une action ou mesure distincte. Voir les exemples ci-dessous].			
3.1	PLAN DE GESTION DES DÉCHETS Mettre à jour, adopter et mettre en œuvre un plan de gestion des déchets pour gérer les déchets dangereux et non dangereux, conformément à la NES n° 3.	Adopter le plan de lutte contre les infections et de gestion des déchets (PLIGD) à l'évaluation du projet, puis appliquer ledit plan tout au long de la mise en œuvre du projet.	Coordonnateur du projet avec l'appui de l'équipe de sauvegarde environnementale et sociale
3.2	UTILISATION RATIONNELLE DES RESSOURCES ET PRÉVENTION ET GESTION DE LA POLLUTION Non applicable		

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES [les actions répertoriées ci-dessous sont des illustrations (sauf indication contraire précisée expressément par une « NOTE ») – les supprimer ou les modifier, ou ajouter de nouvelles actions si nécessaire].	CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
<p>NES n° 4 : SANTÉ ET SÉCURITÉ DES POPULATIONS [La pertinence de la NES n° 4 est établie durant le processus d'évaluation environnementale et sociale (EES). Comme pour d'autres NES, la NES n° 4 peut imposer l'adoption de mesures spécifiques pour couvrir les risques liés à la santé et à la sécurité des populations, notamment en ce qui concerne la conception et la sécurité des infrastructures et des équipements, la sécurité des services, la circulation et la sécurité routière, l'exposition des populations à des problèmes de santé, les services écosystémiques, la gestion et la sécurité des matières dangereuses, la préparation et la réponse aux situations d'urgence, la sécurité (y compris le recours à du personnel de sécurité) et la sécurité des barrages. Selon le Projet, ces mesures peuvent être énoncées dans un instrument environnemental et social (tel que le PGES) déjà mentionné dans la section relative à la NES n° 1 plus haut, ou dans un document autonome, ou comme une mesure ou action distincte. Voir les exemples ci-dessous].</p>		
<p>4.1 CIRCULATION ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE Non applicable</p>		
<p>4.2 SANTÉ ET SÉCURITÉ DES POPULATIONS Le Gouvernement mettra à jour le PLIGD et gèrera les risques et les effets que pourraient engendrer les activités du Projet pour les populations locales, y compris tout risque qu'il peut être nécessaire de privilégier, comme le comportement des travailleurs du Projet, l'afflux de main-d'œuvre, la réponse aux situations d'urgence, et inclura les mesures d'atténuation dans le PLIGD devant être mis à jour.</p> <p>Le Gouvernement veillera à appliquer les mesures de sécurité appropriées et les BPISA dans le transport et l'utilisation des bouteilles d'oxygène dans les centres de santé pour minimiser les risques d'incendie.</p>	<p>A l'évaluation du projet et tout au long de la mise en œuvre du Projet</p> <p>Tout au long de la mise en œuvre du Projet</p>	<p>Coordonnateur du projet avec l'appui de l'équipe de sauvegarde environnementale et sociale y compte le spécialiste VBG.</p> <p>Ministère de la santé, et de l'hygiène publique (MSHP)</p>
<p>4.3 RISQUES D'EXPLOITATION ET D'ATTEINTES SEXUELLES AINSI QUE DE HARCELEMENT SEXUEL Le Gouvernement procèdera à une mise à jour du plan d'action VBG/Exploitations et Abus Sexuels et Harcèlement Sexuel du PUDTR et mettra en œuvre les mesures pour évaluer et gérer les risques d'EAS/HS.</p>		
<p>4.4 GESTION DE LA SÉCURITÉ Le Gouvernement fera une mise à jour du plan de gestion de la sécurité du PUDTR et mettra en œuvre des mesures pour gérer les risques de sécurité du projet, y compris les risques liés au recours à des agents de sécurité pour protéger les travailleurs, les sites, les actifs et les activités du projet en se basant sur les principes de proportionnalité et les bonnes pratiques internationales du secteur d'activité.</p>	<p>Mettre à jour le PGS du PUDTR dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du projet et le mettre en œuvre tout au long du projet.</p>	

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES [les actions répertoriées ci-dessous sont des illustrations (sauf indication contraire précisée expressément par une « NOTE ») – les supprimer ou les modifier, ou ajouter de nouvelles actions si nécessaire].	CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
<p>4.5 Le Gouvernement veillera à ce que les mesures suivantes soient prises avant de faire intervenir [nom de l'unité de l'armée] [de l'Emprunteur/du Bénéficiaire] [dans la mise en œuvre des activités du projet] [pour assurer la sécurité des travailleurs, des sites et/ou des actifs du projet], conformément aux NES :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Évaluer et mettre en œuvre des mesures pour gérer les risques sécuritaires liés au recours à une unité des forces de défense et de sécurité (FDS) nationale en se fondant sur les principes de proportionnalité, les BPISA et le droit applicable concernant l'examen sélectif, le recrutement, les règles de conduite, la formation, l'équipement et la surveillance de [nom de l'unité de l'armée] ; b. Adopter et mettre en œuvre des normes, des protocoles et des codes de conduite pour la sélection et l'emploi de [nom de l'unité de l'armée] dans le cadre du Projet, et vérifier les antécédents de son personnel afin de déterminer qu'il n'a pas manifesté par le passé un comportement illégal ou abusif, notamment qu'il ne s'est pas rendu coupable d'exploitation et d'atteintes sexuelles, de harcèlement sexuel ou d'usage excessif de la force. c. Signer un protocole d'accord avec le [ministère de tutelle des forces armées] [et] [nom de l'unité de l'armée concernée], qui énonce les modalités d'emploi du [nom de l'unité de l'armée] dans le cadre du Projet, y compris les actions et mesures pertinentes prévues dans le présent PEES ; d. Veiller à ce que [nom de l'unité de l'armée] reçoive des instructions et une formation appropriées, avant son déploiement et de manière régulière, à l'utilisation de la force et la conduite à tenir (y compris en ce qui concerne les relations entre civils et militaires, l'exploitation et les atteintes sexuelles, le harcèlement sexuel et d'autres sujets pertinents), [tel qu'indiqué dans le [[PGES], [le Plan de gestion de la sécurité], [le Protocole d'accord]] ; e. Veiller à ce que les activités de mobilisation des parties prenantes au titre du Plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP) prévoient une stratégie de communication sur la participation du [nom de l'unité de l'armée] au Projet ; 	<p>Effectuer a, b), c) et d) avant de déployer [nom de l'unité de l'armée] dans le cadre du Projet et en assurer la mise en œuvre tout au long de la mise en œuvre du Projet].</p> <p>e) et f) tel qu'indiqué sous les actions 10.1 et 10.2, respectivement, notifier l'Association] après avoir pris connaissance de la préoccupation ou de la plainte dans le délai spécifié à l'action B ci-dessus.</p> <p>[g] dans les délais requis l'Association]].</p>	

PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (PEES)

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES [les actions répertoriées ci-dessous sont des illustrations (sauf indication contraire précisée expressément par une « NOTE ») – les supprimer ou les modifier, ou ajouter de nouvelles actions si nécessaire].		CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
	<p>f. Veiller à ce que toutes les préoccupations ou plaintes concernant la conduite de [nom de l'unité de l'armée] soient reçues, étudiées et enregistrées (en prenant en compte le besoin de confidentialité), traitées dans le cadre du mécanisme de gestion des plaintes du Projet (voir l'action 10.2 plus bas), conformément aux NES n° 4 et n° 10. Notifier [la Banque mondiale/la Banque/l'Association] après avoir pris connaissance de la préoccupation ou de la plainte, conformément à l'action B plus haut ; et</p> <p>g. Si [la Banque mondiale/la Banque/l'Association] en fait la demande par écrit, après avoir consulté [l'Emprunteur/le Bénéficiaire] : i) désigner sans délai un consultant chargé du suivi, dont le mandat, les qualifications et l'expérience sont jugés satisfaisants par [la Banque mondiale/la Banque/l'Association], pour se rendre dans la zone du Projet où [nom de l'unité de l'armée] est déployé et l'observer, recueillir des données pertinentes et les communiquer aux parties prenantes et aux bénéficiaires ; ii) demander au consultant chargé du suivi de préparer et soumettre des rapports de suivi, qui sont transmis sans délai à [la Banque mondiale/la Banque/l'Association] et discutés avec [la Banque mondiale/la Banque/l'Association], ainsi que peut le demander [la Banque mondiale/la Banque/l'Association] après examen des [rapports du consultant chargé du suivi].</p>		
4.6	<p>SÉCURITÉ DES BARRAGES (POUR L'ANNEXE 1A, PAR. 2. NES N° 4.) [L'annexe 1A de la NES n° 4 sur la sécurité des barrages est pertinente lorsqu'un projet finance un nouveau barrage, un barrage en construction, ou la remise en état/la mise à niveau d'un barrage existant, ou lorsqu'un projet s'appuie sur un barrage en construction ou un barrage existant. Les mesures de sécurité des barrages dépendent des circonstances particulières du projet, comme indiqué au paragraphe 4 de l'annexe 1A de la NES n° 4. Quelques <u>exemples</u> d'actions qui pourraient être utilisées ou adaptées en fonction des circonstances sont présentés ci-dessous. Consulter les spécialistes de la sécurité des barrages de la Banque dans chaque cas.]</p> <p>Non applicable</p>	[Indiquer les délais]	
4.7			
NES N° 5 : ACQUISITION DE TERRES, RESTRICTIONS À L'UTILISATION DE TERRES ET RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE [La pertinence de la NES n° 5 est établie durant le processus d'évaluation environnementale et sociale. Si des instruments de réinstallation doivent être préparés (par exemple : cadre de procédure de réinstallation, plan d'action de réinstallation, cadre fonctionnel), cela devrait être indiqué dans le PEES. Voir <u>les exemples ci-dessous</u>].			
5.1	CADRE DE POLITIQUE DE RÉINSTALLATION		

PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (PEES)

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES [les actions répertoriées ci-dessous sont des illustrations (sauf indication contraire précisée expressément par une « NOTE ») – les supprimer ou les modifier, ou ajouter de nouvelles actions si nécessaire].		CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
	[Dans les cas où un cadre de politique de réinstallation sera préparé, voir l'exemple d'action ci-dessous]. Non applicable		
5.2	PLANS DE RÉINSTALLATION [Comme indiqué au paragraphe 1 de l'annexe 1 de la NES n° 5, les projets peuvent utiliser une autre nomenclature, en fonction du champ d'application du plan de réinstallation — par exemple, lorsqu'un projet n'entraîne que des déplacements économiques, le plan de réinstallation peut être appelé « plan de subsistance », ou lorsque des restrictions d'accès à des aires protégées et des parcs officiels s'imposent, le plan peut prendre la forme d'un « cadre fonctionnel ». Voir l'exemple d'une action ci-dessous]. Non applicable		
5.3	MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES [Le mécanisme de gestion des plaintes devant connaître des plaintes relatives aux réinstallations doit être décrit dans le CPR, les plans de réinstallation et le PMPP. Cela dit, si les plaintes visées par la NES n° 5 doivent être gérées d'une manière particulière, celle-ci doit être décrite sous les actions énoncées dans le PEES dans la présente colonne]. Le Gouvernement s'assurera, par le biais de l'UCP, de la mise en œuvre du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP), vers lequel pourront également être dirigées les plaintes et les réactions relatives à la mise en œuvre des activités du Projet. Une attention particulière sera portée aux plaintes liées à la VBG/EAS/HS et à leur gestion de façon conforme à une approche axée sur les survivant (es).	Tout long de la mise en œuvre du Projet	Coordonnateur du projet avec l'appui de l'équipe de sauvegarde environnementale et sociale
NES n° 6 : PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES BIOLOGIQUES [La pertinence de la NES n° 6 est établie durant le processus d'évaluation environnementale et sociale. Comme pour les autres NES, la NES n° 6 peut imposer l'adoption de mesures spécifiques pouvant être énoncées dans un instrument environnemental et social (tel que le PGES) déjà mentionné dans la section relative à la NES n° 1 plus haut, ou dans un instrument autonome, ou comme une mesure ou action distincte. Voir les exemples ci-dessous].			
6.1	RISQUES ET EFFETS SUR LA BIODIVERSITÉ [Lorsque des risques et effets néfastes substantiels sur la biodiversité ont été identifiés, un plan de gestion de la biodiversité devrait être élaboré (paragraphe 9 de la NES n° 6). Voir l'exemple d'une action ci-dessous]. Non applicable		

PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (PEES)

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES [les actions répertoriées ci-dessous sont des illustrations (sauf indication contraire précisée expressément par une « NOTE ») – les supprimer ou les modifier, ou ajouter de nouvelles actions si nécessaire].	CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
NES n° 7 : PEUPLES AUTOCHTONES/COMMUNAUTÉS LOCALES TRADITIONNELLES D'AFRIQUE SUBSAHARIENNE HISTORIQUEMENT DÉFAVORISÉES [Voir les exemples d'actions possibles ci-dessous, s'il est établi que la NES n° 7 s'applique au Projet, comme indiqué au paragraphe 54 de la Politique environnementale et sociale et aux paragraphes 8 à 10 de la NES n° 7].		
7.1 CADRE DE PLANIFICATION EN FAVEUR DES PEUPLES AUTOCHTONES [Dans les cas où un Cadre de planification en faveur des peuples autochtones sera préparé, voir l'exemple d'action ci-dessous. Garder à l'esprit que, conformément au paragraphe 6 de la NES n° 7, le nom du cadre peut être modifié en cas de besoin]. Non applicable		
7.2 PLAN POUR LES PEUPLES AUTOCHTONES [Un plan pour les peuples autochtones peut être précédé d'un cadre comme il peut ne pas l'être. Dans certaines circonstances, un plan plus large de développement communautaire intégré pourrait être élaboré (voir les paragraphes 16 et 17 de la NES n° 7). Voir l'exemple d'une action ci-dessous]. Non applicable		
7.3 MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES [Le mécanisme de gestion des plaintes visant à connaître des plaintes soumises par les peuples autochtones devrait être décrit dans le CPPA, les PPA et le PMPP. Cela dit, si les plaintes visées par la NES n° 7 doivent être gérées d'une manière particulière, celle-ci peut être décrite comme une action séparée dans le PEES dans la présente colonne]. Non applicable		
NES n° 8 : PATRIMOINE CULTUREL [La pertinence de la NES n° 8 est établie durant le processus d'évaluation environnementale et sociale. Comme pour les autres NES, la NES n° 8 peut imposer l'adoption de mesures spécifiques pouvant être énoncées dans un instrument environnemental et social (tel que le PGES) déjà mentionné dans la section relative à la NES n° 1 plus haut, ou dans un instrument autonome, ou comme une mesure ou action distincte. Voir les exemples ci-dessous].		
8.1 RISQUES ET EFFETS SUR LE PATRIMOINE CULTUREL [Selon le projet, il peut être nécessaire qu'un Emprunteur élabore un Plan de gestion du patrimoine culturel (paragraphe 9 de la NES n° 8). Voir l'exemple d'une action ci-dessous]. Non applicable		
8.2 DÉCOUVERTES FORTUITES Décrire et mettre en œuvre les procédures de découvertes fortuites [préciser l'instrument qui décrit ces procédures, par exemple : le [CGES] [PGES]] du Projet.		

PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (PEES)

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES [les actions répertoriées ci-dessous sont des illustrations (sauf indication contraire précisée expressément par une « NOTE ») – les supprimer ou les modifier, ou ajouter de nouvelles actions si nécessaire].		CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
Non applicable			
NES N° 9 : INTERMÉDIAIRES FINANCIERS [Cette norme s'applique uniquement aux projets faisant intervenir des intermédiaires financiers (IF).]			
9.1	<p>SYSTÈME DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (SGES) [La NES n° 9 s'applique à tous les IF qui bénéficient de l'appui du Projet, y compris les IF participants. Conformément au paragraphe 13 de la NES n° 9, les aspects pertinents de la NES n° 2 s'appliquent aux IF. Voir ci-dessous deux <u>exemples</u> d'actions qui pourraient être envisagées lorsque le Projet fait intervenir des IF.] Non applicable</p>		
9.2	EXCLUSIONS		
9.3	CAPACITÉS INSTITUTIONNELLES DES IF		
9.4	REPRÉSENTANT DE LA HAUTE DIRECTION		
NES N° 10 : MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES ET INFORMATION			
10.1	<p>PRÉPARATION ET MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES Voir <u>l'exemple</u> ci-dessous].</p> <p>Le Gouvernement entreprendra la mise à jour et mettra en œuvre un Plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP) pour le Projet, conformément aux dispositions de la NES n° 10, qui comporte des mesures visant notamment à fournir aux parties prenantes des informations à jour, pertinentes, compréhensibles et accessibles, et à les consulter d'une manière respectueuse de la culture locale, sans aucune manipulation, ingérence, coercition, discrimination et intimidation.</p>	Elaborer le PMPP du projet en capitalisant celui du PUDTR à l'évaluation du projet, puis appliquer ledit PMPP tout au long de la mise en œuvre du Projet.	Coordonnateur du projet avec l'appui de l'équipe de sauvegarde environnementale et sociale
10.2	<p>MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES AU NIVEAU DU PROJET [Tous les projets devraient avoir un mécanisme de gestion des plaintes à la hauteur des risques et effets potentiels du projet concerné, conformément aux paragraphes 26 à 27 de la NES n° 10. Voir <u>un exemple</u> d'action ci-dessous, qui peut être adapté en fonction des risques du projet, y compris les risques d'EAS/HS.]</p>	Etablir le mécanisme de gestion des plaintes à l'évaluation du projet, puis maintenir et exploiter ce mécanisme tout au long de la mise en œuvre du projet.	Coordonnateur du projet avec l'appui de l'équipe de sauvegarde environnementale et sociale

PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (PEES)

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES [les actions répertoriées ci-dessous sont des illustrations (sauf indication contraire précisée expressément par une « NOTE ») – les supprimer ou les modifier, ou ajouter de nouvelles actions si nécessaire].		CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
	<p>Le Gouvernement établira, rendra public, maintiendra et exploitera un mécanisme de gestion des plaintes accessible, pour entendre les préoccupations et recevoir les plaintes concernant le Projet et en faciliter le règlement, de manière rapide, efficace, transparente, respectueuse de la culture locale et facilement accessible à toutes les parties touchées par le Projet, sans frais ni rétribution, y compris les préoccupations évoquées et les plaintes portées de manière anonyme, conformément à la NES n° 10.</p> <p>Le mécanisme de gestion des plaintes est équipé pour recevoir, enregistrer les plaintes concernant l'exploitation et les atteintes sexuelles ainsi que le harcèlement sexuel et en faciliter le règlement, en orientant les survivants vers des prestataires compétents en matière de violence sexiste, en toute sécurité, confidentialité et selon une démarche axée sur les survivants.</p>		
RENFORCEMENT DES CAPACITÉS			
RC1	Santé et sécurité des populations	GROUPES CIBLES	
	Risques liés à la manipulation des DBM, les dangers des objets récupérés potentiellement contaminés	Prestataires privés, Mairie, OSC, ONG, DPSP, populations bénéficiaires.	Coordonnateur du projet avec l'appui de l'équipe de sauvegarde environnementale et sociale
	Préparation et réponse aux situations d'urgence/Plan d'intervention d'urgence (PIU) proportionné au niveau de risques	Populations bénéficiaires, Mairie, OSC, ONG	Coordonnateur du projet avec l'appui de l'équipe de sauvegarde environnementale et sociale
	Risques liés au transport, à la manipulation et à l'utilisation des bouteilles d'oxygène	Personnel de santé	Coordonnateur du projet Ministère de la santé, et de l'hygiène publique (MSHP)
RC2	[Indiquer : formation des travailleurs du projet à la santé et la sécurité au travail, y compris à la prévention des situations d'urgence et aux modalités de préparation et de réponse aux situations d'urgence.]		
	Suivi des activités de gestion des DBM dans les formations sanitaires	Agents de la Direction de la protection de la santé de la population (DPSP), agents des formations sanitaires	Coordonnateur du projet avec l'appui de l'équipe de sauvegarde environnementale et sociale

PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (PEES)

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES [les actions répertoriées ci-dessous sont des illustrations (sauf indication contraire précisée expressément par une « NOTE ») – les supprimer ou les modifier, ou ajouter de nouvelles actions si nécessaire].	CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
Risques associés à une exposition aux liquides biologiques sanguines, aux agents infectieux ou aux rayonnements	Agents de la DPSP et des formations sanitaires.	Coordonnateur du projet avec l'appui de l'équipe de sauvegarde environnementale et sociale